

sont proposés au bill, non pas à un article particulier, et les amendements visant à exclure un article, une série d'articles ou le préambule, sont proposés comme des amendements au bill; et aucune mise aux voix n'est demandée pour chaque article qui demeure dans le bill.»

En comité plénier, la motion porte sur l'adoption d'un article. A cette étape, si un député propose un amendement portant la suppression de l'article, l'amendement devient alors un rejet amplifié. Toutefois, à l'étape du rapport, il n'y a pas de motion portant qu'un article soit adopté, et une motion portant la suppression étant seule, la motion est donc absolue.

Ce que le député propose, ce n'est pas un amendement à un article, mais une motion pour amender ou en réalité modifier le bill lui-même. Je me permets donc de signaler au député que les précédents qu'il a invoqués ne s'appliquent pas à cette étape des délibérations.

Je pourrais également signaler que je me préoccupe de la répercussion possible d'une décision qui rendrait la présente motion irrecevable. Dans le cas d'un bill composé de trois articles auquel trois motions seraient proposées par trois députés, dont chacun estimerait pour d'excellentes raisons que les articles particuliers devraient être supprimés, la Présidence devrait alors décider que ces trois motions avec pour conséquence la perte du bill, ne sont pas recevables. Cet exemple indiquerait la grande difficulté à établir une distinction entre une motion modifiant un bill d'un seul article et une motion modifiant un bill d'au moins deux ou trois articles. C'est pourquoi je suis porté à croire que le président devrait accepter la motion du député de Waterloo (M. Saltsman).

Je remercie les députés de leur apport intéressant. Si l'on croit qu'interpréter le Règlement de cette façon peut donner lieu à des difficultés, je conseille aux députés qui prennent part aux délibérations du comité de la procédure d'y réfléchir davantage.

---

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Un message est reçu du très honorable J. R. Cartwright, C.P., M.C., juge en chef du Canada, à titre de député de Son Excellence le Gouverneur général, qui exprime le désir que la Chambre se rende immédiatement dans la salle des séances du Sénat.

M. l'Orateur, accompagné de la Chambre, se rend en conséquence au Sénat.

Au retour,

M. l'Orateur, fait savoir que, lorsque la Chambre s'est rendue auprès du très honorable député de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle des séances du Sénat, Son Honneur a bien voulu donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada.

Loi concernant le poinçonnage des articles contenant des métaux précieux.

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables.

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.